

# **Protocole d'accord relatif au plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif interentreprises au profit des agents de direction du Régime général de Sécurité sociale**

## **PRÉAMBULE**

Le présent accord a pour objet de permettre aux agents de direction du Régime général de Sécurité sociale de bénéficier du plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif interentreprises (PER COL-I) instauré par le protocole d'accord du 13 juillet 2023 relatif au plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif interentreprises dans le Régime général de Sécurité sociale.

## **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des organismes du Régime général ainsi qu'aux salariés des ARS relevant de la convention collective nationale de travail citées à l'article 2 du présent accord.

Son champ d'application est national.

## **Article 2 : Bénéficiaires du PERCOL-I**

Tout salarié relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de sécurité sociale, comptant au moins deux mois d'ancienneté au sein du régime général, quelle que soit la nature de son contrat de travail, peut bénéficier du PER COL-I instauré par le protocole d'accord du 13 juillet 2023 relatif au plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif interentreprises dans le Régime général de Sécurité sociale, dans les termes et conditions fixées par le dit accord, y compris dans les évolutions des dits termes et conditions qui pourraient être adoptées par avenant.

## **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il entre en application le 13 octobre 2023 sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le code de la Sécurité sociale.

De façon transitoire, entre le 13 octobre 2023 et le 31 décembre 2023, le montant de l'abondement visé à l'article 6.2 du présent accord est fixé à 30 € bruts par jour transféré depuis le CET vers le PER COL-I, dans la limite de 300 € annuels.

L'indexation visée à l'article 6.2 du présent accord prend effet, pour la première fois, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base de 35 € bruts par jour transféré depuis le CET vers le PER COL-I, dans la limite de 350 € annuels.



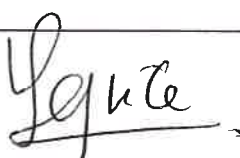
Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions posées par le code du travail.

VL 13/10/23 13

Fait à Montreuil, le 13 juillet 2023

Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

  
Isabelle Bertin  
Directrice

<b>C.F.D.T.</b>	 Baptiste Emplois - CFT Baptiste Dupré
<b>C.F.E.-C.G.C.</b>	 Baptiste Picot Emplois CFE.CGC
<b>C.F.T.C.</b>	
<b>UNSA</b>	 Vincent VINCENT LEPRINCE UNSA. ADOS
<b>C.G.T.-F.O.</b>	